



## LETTRE DE DÉCISION

Dossier OF-Fac-Gas-N081-2017-17 01  
Le 16 février 2018

Madame Nicole Prince  
Analyste de la réglementation  
Réglementation des gazoducs au Canada  
TransCanada PipeLines Limited  
450, Première Rue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 5H1  
Télécopieur : 403-920-2347  
[nicole\\_prince@transcanada.com](mailto:nicole_prince@transcanada.com)

Maître Azalea Jin  
Avocate principale  
Réglementation des gazoducs au Canada  
TransCanada PipeLines Limited  
450, Première Rue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 5H1  
Télécopieur : 403-920-2310  
[azalea\\_jin@transcanada.com](mailto:azalea_jin@transcanada.com)

**Audience sur la cessation d'exploitation MHW-004-2017  
NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL » et la « société »)  
Programme de cessation d'exploitation de stations de comptage  
et de pipelines latéraux en 2017**

Madame, Maître,

L'Office national de l'énergie a examiné la demande susmentionnée, datée du 21 août 2017. En vertu de l'alinéa 74(1)d) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), l'Office a rendu l'ordonnance ZO-N081-002-2018 ci-jointe, autorisant NGTL à cesser d'exploiter les pipelines et les installations connexes visés par le programme de cessation d'exploitation de stations de comptage et de pipelines latéraux en 2017 (le « projet »), tel qu'il est décrit dans la demande. Veuillez prendre connaissance de l'ordonnance, qui fait état des conditions de l'Office se rattachant à la cessation d'exploitation.

Les analyses et conclusions sur lesquelles l'Office a fondé sa décision de rendre l'ordonnance sont énoncées ci-après. Pour en arriver à ces conclusions, l'Office a pris en considération l'ensemble de la preuve versée au dossier de l'instance. Vous pouvez consulter les documents réglementaires relatifs à l'instance MHW-004-2017 sur le site Web de l'Office, au [www.neb-one.gc.ca](http://www.neb-one.gc.ca).

.../2

## 1.0 Aperçu du projet et processus de l'Office

### 1.1 Demande et aperçu du projet

Le 21 août 2017, NGTL a demandé l'autorisation de cesser d'exploiter 15 stations de comptage et les latéraux connexes, huit stations de comptage autonomes et trois latéraux autonomes (les « installations »), faisant tous partie de son réseau. La société a décidé d'arrêter définitivement l'exploitation de ces installations et présenté une demande en ce sens. Le tableau 1 résume le projet tel qu'il a été présenté dans la demande. Les installations sont situées sur des terres franches et des terres publiques de l'Alberta. NGTL utilisera des droits fonciers existants pour les travaux de cessation d'exploitation. Aucune nouvelle servitude ne sera acquise pour le projet. La société ne prévoit pas avoir besoin d'aire de travail temporaire.

**Tableau 1 - Résumé du projet**

Longueur totale des canalisations visées	145,13 kilomètres (« km »)
Longueur totale des canalisations à retirer	1,07 km (4 latéraux, mesurant entre 0,08 et 0,24 km)
Longueur totale des canalisations à abandonner sur place	144,06 km (15 latéraux, mesurant entre 1,4125 et 35,6 km)
Nombre de latéraux visés	19
Nombre de stations de comptage visées	23
Utilisation des terres	Terres franches et terres publiques de l'Alberta
Nombre de propriétaires fonciers directement touchés	51
Nombre de collectivités des Premières Nations et d'organisations métisses consultées par NGTL	23

NGTL a choisi les méthodes de cessation d'exploitation en se basant sur des facteurs propres aux sites, sur la catégorie d'utilisation des terres où se situent les latéraux et sur les principes de sécurité, de protection de l'environnement et d'efficacité des coûts. Elle a choisi d'abandonner les latéraux sur place dans les cas où leur retrait pouvait entraîner une perturbation des activités agricoles ou éventuellement nuire à l'environnement de façon temporaire. De plus, la société a indiqué que dans certains cas, le travail d'excavation requis pour retirer les latéraux pouvait engendrer des risques pour la sécurité, accroître les effets environnementaux négatifs et s'avérer plus coûteux que l'abandon sur place. NGTL a proposé de retirer les installations qui sont situées entièrement ou en partie à l'intérieur des limites d'une station de comptage ou qui sont courtes et se rattachent directement à une station de comptage.

Le tableau 2 précise les stations de comptage et les latéraux visés par le projet. L'annexe A jointe à l'ordonnance ZO-N081-002-2018 donne d'autres renseignements sur ces installations.

**Tableau 2 - Installations visées par le projet**

<b>Station de comptage</b>	<b>Latéral</b>	<b>Retrait ou abandon sur place</b>
Point de réception Acadia East	Latéral Acadia East, NPS 6	Retrait
Point de réception Acadia North	Latéral Acadia North, NPS 6	Abandon sur place
Point de réception Acadia Valley	Latéral Acadia Valley, NPS 6 <sup>1</sup>	Abandon sur place
Point de réception Bear Canyon West	Latéral Bear Canyon West, NPS 8	Retrait
Point de réception Big Bend East	Latéral Big Bend East, NPS 4 <sup>2</sup>	Abandon sur place/Retrait <sup>2</sup>
	Doublement du latéral Big Bend East, NPS 8 <sup>3</sup>	Abandon sur place/Retrait <sup>3</sup>
Point de réception Blueberry Hill	Latéral Blueberry Hill, NPS 4	Abandon sur place
Point de réception Blue Jay	Latéral Blue Jay, NPS 4	Abandon sur place
Point de réception Donatville	Latéral Donatville, NPS 6	Abandon sur place
Point de réception Hines Creek	Latéral Hines Creek, NPS 6	Abandon sur place
	Tuyauterie de la station de comptage Hines Creek, NPS 6	Retrait
Point de réception Hines Creek West	Latéral Hines Creek West, NPS 8	Abandon sur place
Point de réception Last Lake	Latéral Last Lake, NPS 4	Abandon sur place
Point de réception Lawrence Lake <sup>4</sup>	Latéral Lawrence Lake, NPS 6	Abandon sur place
	Tuyauterie extérieure, NPS 4	Retrait
Point de réception Manir	Latéral Manir, NPS 8	Retrait
	Canalisation de raccordement, NPS 4 <sup>5</sup>	
Point de réception Mills	Latéral Mills, NPS 4 <sup>6</sup>	Retrait
Point de réception Tangent East	Latéral Tangent East, NPS 4	Abandon sur place
Point de réception Elinor Lake East	S.O.	S.O.
Point de réception Mega River	S.O.	S.O.
Point de réception Mega River n° 2	S.O.	S.O.
Point de réception Rod Lake	S.O.	S.O.
Point de vente Rod Lake	S.O.	S.O.
Point de réception Rossbear Lake	S.O.	S.O.
Point de réception Snowfall Creek	S.O.	S.O.
Point de réception Squirrel Mountain	S.O.	S.O.

Station de comptage	Latéral	Retrait ou abandon sur place
S.O.	Latéral Alderson, NPS 12 <sup>7</sup>	Abandon sur place
S.O.	Latéral Kaybob South, NPS 16	Abandon sur place
S.O.	Pipeline de croisement McNeill, NPS 36 <sup>8</sup>	Abandon sur place <sup>8</sup>
	Tuyauterie extérieure, NPS 36 <sup>9</sup>	Retrait
<p><sup>1</sup> NGTL propose de cesser d'exploiter environ 16,96 km du latéral Acadia Valley de 24,96 km. Le reste du latéral continuera de servir des clients du réseau de NGTL.</p> <p><sup>2</sup> NGTL propose d'abandonner sur place 1,4125 km du latéral Big Bend East, de la limite sud de la station de comptage jusqu'à la canalisation principale du réseau. La portion restante de 0,1675 km, entre la cour de la station de comptage et le raccordement avec le producteur, sera retirée.</p> <p><sup>3</sup> NGTL propose d'abandonner sur place environ 1,44946 km du doublement du latéral Big Bend East, de la limite sud de la station de comptage jusqu'à la canalisation principale du réseau. La portion restante de 0,05054 km, qui traverse la cour de la station de comptage, sera retirée.</p> <p><sup>4</sup> La station de comptage au point de réception Lawrence Lake a été désaffectée en 2011 (dépôt A40335). NGTL propose de retirer les composants restants (environ 0,04 km de tuyauterie extérieure NPS 4, pieux, vanne latérale et clôture) et de laisser le site de la station de comptage à l'abandon.</p> <p><sup>5</sup> La canalisation NPS 4 de raccordement à la station de comptage Manir sera retirée.</p> <p><sup>6</sup> NGTL propose de cesser d'exploiter environ 0,107 km du latéral Mills de 0,110 km. Le reste du latéral continuera de servir des clients du réseau de NGTL.</p> <p><sup>7</sup> NGTL propose de cesser d'exploiter environ 9,4 km du latéral Alderson de 42,45 km. Le reste du latéral continuera de servir des clients du réseau de NGTL.</p> <p><sup>8</sup> NGTL propose de cesser d'exploiter environ 2,1 km du pipeline de croisement McNeill de 2,8 km. Le reste du pipeline de croisement continuera de servir des clients du réseau de NGTL.</p> <p><sup>9</sup> La tuyauterie extérieure associée au pipeline de croisement McNeill se trouve dans les limites de la station de comptage Empress East Boarder.</p>		

## 1.2 Processus de l'Office

Selon la *Loi*, l'Office doit tenir une audience publique pour examiner une demande de cessation d'exploitation de pipeline. Le 31 octobre 2017, l'Office a publié l'avis d'audience sur la cessation d'exploitation MHW-004-2017 pour le projet (l'« avis »), établissant le processus d'audience. Il a ordonné à NGTL de signifier l'avis à toutes les personnes susceptibles d'être touchées par le projet, notamment :

- les propriétaires fonciers;
- les locataires;
- les preneurs à bail;
- les utilisateurs et les occupants;
- les groupes autochtones;
- les organismes publics concernés (municipalités, provinces, etc.);
- les tiers expéditeurs;
- les autres personnes recensées par la société.

L'avis indiquait que les membres du public susceptibles d'être touchés par le projet pouvaient participer au processus d'audience publique par voie de mémoire de l'Office en lui faisant

parvenir une lettre et les documents à l'appui au plus tard le 6 décembre 2017. L'Office n'a reçu aucune lettre.

## 2.0 Étude de la demande

### 2.1 Questions techniques

NGTL a indiqué que le projet serait mené conformément à la norme Z662-F15 – Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz de l'Association canadienne de normalisation (« CSA Z662-15 ») et au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*. La société a ajouté qu'elle effectuerait une évaluation des dangers que posent les installations visées par le projet pour que les matériaux soient manipulés, entreposés ou éliminés de manière adéquate.

Le plan de cessation d'exploitation de NGTL comprend les activités suivantes :

- isolement physique de chaque station de comptage et latéral visé du reste du réseau de NGTL;
- sectionnement, purge par injection d'air (évacuation des fluides transportés pour éliminer toute pression interne), nettoyage (retrait des résidus liquides et des débris) et obturation des latéraux conformément à la norme CSA Z662-15;
- retrait permanent de toutes les installations en surface des stations de comptage, y compris les bâtiments, la tuyauterie extérieure ainsi que les clôtures et les lits de gravier superflus. Si des installations en surface doivent demeurer en place pour des raisons opérationnelles (p. ex. pour l'entretien des vannes latérales ou dans le cas d'installations regroupées), les clôtures et les lits de gravier ne seront pas retirés, mais la taille ou l'empreinte de l'aire clôturée pourrait changer. Les vannes latérales qui ne sont pas requises à des fins d'exploitation seront retirées. Dans le cas contraire, les vannes latérales continueront d'être exploitées et feront toujours partie du pipeline en service auquel elles sont reliées;
- sectionnement des latéraux là où ils croisent une voie publique, remplissage avec du béton des portions abandonnées passant sous les routes pour assurer leur intégrité structurale, puis obturation des extrémités. Les latéraux suivants croisent des voies publiques revêtues :
  - le latéral Acadia North croise la route 570,
  - le latéral Acadia Valley croise la route 41,
  - le latéral Alderson croise la route 876,
  - le latéral Blueberry Hill croise la route 49,
  - le latéral Lawrence Lake croise la route 44,
  - le latéral Tangent East croise la route 740;
- sectionnement du latéral Alderson là où il passe sous un canal d'irrigation, remplissage avec du béton de la portion abandonnée passant sous le canal pour assurer son intégrité structurale, puis obturation des extrémités;
- débranchement des latéraux des systèmes de protection cathodique.

### *Opinion de l'Office*

L'Office juge que les activités de cessation d'exploitation décrites ci-dessus sont conformes aux articles 10.16.2 et 12.10.3.4 de la plus récente version de la norme CSA Z662-15, qui ont trait à la cessation d'exploitation des canalisations. De plus, il considère que le remplissage avec du béton des canalisations abandonnées qui passent sous des voies publiques revêtues ou des canaux d'irrigation réduit au minimum les risques de dommage futurs à ces infrastructures. Par conséquent, l'Office est satisfait de l'approche de NGTL.

## **2.2 Questions économiques**

NGTL estime le coût du projet à 16,4 millions de dollars. Le coût comptable initial et l'amortissement cumulé des installations visées par le projet s'élèvent à environ 17,2 millions de dollars. Aucune répercussion n'est donc prévue sur la base tarifaire restante. La société a également indiqué s'attendre à ce que le projet n'ait aucun effet substantiel sur les droits de son réseau ni sur les services de transport offerts.

NGTL a affirmé que le projet n'aurait aucune incidence sur ses clients actuels ou sur le service offert par son réseau. Le 29 juin 2017, la société a signalé son intention de déposer la demande devant l'Office à son comité sur les droits, le tarif, les installations et les procédures, qui rassemble plus de 100 clients et parties prenantes de son réseau. Elle a confirmé que toute tierce partie commerciale possiblement touchée par le projet en avait été informée et a précisé n'avoir connaissance d'aucun problème ni d'aucune préoccupation. Le 19 avril 2017, NGTL a mis au courant les 24 clients directement reliés aux installations visées par le projet de son intention d'en cesser l'exploitation. La société a précisé n'avoir connaissance d'aucun problème ni d'aucune préoccupation.

NGTL a indiqué que les installations visées par la demande étaient comprises dans les coûts estimatifs de la cessation d'exploitation (« CECE »), lesquels avaient été approuvés durant l'instance MH-001-2013 et mis à jour pour l'examen de 2016 des CECE, en attente d'une évaluation de l'Office. La société a précisé que ces installations ne constituent pas une proportion significative de son réseau. De fait, le coût du projet représente moins d'un pour cent du total de ses CECE. NGTL a conclu qu'aucun changement aux CECE ni au montant de la contribution annuelle ne serait donc requis, sauf pour le processus périodique d'examen des CECE de l'Office.

NGTL a indiqué que pour mener à bien son plan de cessation d'exploitation, il lui fallait réaliser des activités physiques telles la réhabilitation et la remise en état, selon le cas, mais qu'elle ne prévoyait aucune autre activité post-cessation d'exploitation une fois que les terres auraient retrouvé un potentiel d'utilisation équivalent. Cependant, si des activités de surveillance de la remise en état ou d'autres activités devraient avoir lieu par la suite, NGTL s'attendrait à assumer les coûts y afférents avec la fiducie constituée en vue de la cessation d'exploitation.

NGTL a confirmé qu'elle possédait les fonds requis et a proposé de fournir le financement provisoire pour tous les coûts du projet. Elle a indiqué avoir l'intention de demander ultérieurement un remboursement des coûts, y compris les frais financiers applicables, à même sa fiducie de cessation d'exploitation. La société a précisé que cette demande serait présentée à l'Office.

### *Opinion de l'Office*

L'Office souscrit à l'évaluation de NGTL selon laquelle le projet n'aura aucune incidence sur la base tarifaire de la société ni aucun effet substantiel sur ses droits ou ses services de transport actuels. Il relève que la société fournira le financement provisoire des coûts associés au projet. Il note également que NGTL a l'intention de demander ultérieurement un remboursement des coûts, y compris les frais financiers applicables, à même sa fiducie de cessation d'exploitation; cette demande sera présentée à l'Office. Ce dernier rappelle à la société qu'il a énoncé, dans la décision MH-001-2013, que les sociétés pipelinères sont en définitive responsables des coûts de cessation d'exploitation et qu'elles doivent s'assurer d'estimer, de prélever et de mettre de côté correctement les fonds nécessaires pour ces activités. Dans l'éventualité où la situation d'une société changerait entre deux examens de l'Office au point où il serait nécessaire de rectifier le montant à prélever chaque année, la société devrait modifier le montant de sa contribution annuelle.

## **2.3 Questions environnementales**

Dans sa demande, NGTL a affirmé que le projet était de faible envergure et qu'elle estimait avoir besoin d'environ 10 à 14 jours par site visé pour le réaliser. Les activités de cessation d'exploitation causant des perturbations en surface (p. ex. le retrait des conduites et des installations) auraient lieu dans des aires déjà clôturées ou recouvertes de gravier, ou encore sur des emprises déjà perturbées. Le cadre environnemental du projet et l'utilisation des terres autour des installations visées seraient variés : terres cultivées, prairie artificielle, prairie indigène, industries, bloc de coupe en régénération, terres arbustives en régénération et secteur boisé. Selon NGTL, plusieurs espèces sauvages figurant sur des listes provinciales et fédérales et plusieurs zones vulnérables pour la faune pourraient être touchées par les activités de cessation d'exploitation. La société a en outre noté que les utilisations des terres autour des installations visées avaient grandement modifié l'habitat, réduisant au minimum le risque d'interaction avec la faune.

Aux endroits où le projet empiète sur des zones désignées par la province comme aires de répartition d'espèces sauvages terrestres, notamment des mammifères, des oiseaux migrateurs et des amphibiens, NGTL a affirmé que les activités de cessation d'exploitation seraient planifiées de manière à éviter les périodes d'activité restreintes et les zones tampons pour l'environnement. Si cela s'avère impossible, NGTL a indiqué qu'elle consulterait le ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta (l'« AEP ») pour examiner d'autres mesures d'atténuation.

En ce qui concerne les activités de cessation d'exploitation qui auraient lieu pendant la principale période de nidification des oiseaux migrateurs (d'avril à août), NGTL a expliqué qu'elle pourrait effectuer une recherche non intrusive de signes de nidification ou de terriers dans les sept jours précédant le début des activités. Si elle trouvait des nids ou des terriers actifs, elle mettrait en œuvre son plan d'urgence en cas de découverte d'espèces sauvages préoccupantes. La société a ainsi conclu que le projet n'aurait pas de répercussions importantes sur la faune et qu'à long terme, les activités de cessation d'exploitation (p. ex. le retrait des infrastructures) auraient probablement un effet positif sur la disponibilité de l'habitat faunique.

NGTL a indiqué que les installations visées croisaient de nombreux cours d'eau et un canal d'irrigation, mais qu'elle ne prévoyait aucune perturbation de ceux-ci ni des zones riveraines, puisque les installations seraient abandonnées sur place. Plus précisément, à l'endroit où le latéral Alderson croise le canal d'irrigation, le pipeline serait coupé, rempli de béton et obturé aux extrémités pour empêcher l'affaissement du sol. NGTL a précisé que des chemins existants donnant accès aux sites d'excavation du projet nécessitaient le franchissement de cours d'eau, parmi lesquels certains sont peut-être peuplés de poissons. La société a indiqué les endroits précis de croisement des cours d'eau, les méthodes de franchissement et les mesures d'atténuation et a confirmé que les croisements feraient partie de la portée du programme de surveillance post-cessation d'exploitation. Bien qu'aucune activité ne soit prévue dans les cours d'eau, NGTL s'est dite déterminée à suivre son plan de protection de l'environnement (« PPE »), qui contient toutes les mesures applicables de la page Web « Mesures visant à éviter les dommages causés aux poissons et aux habitats des poissons, y compris ceux des espèces aquatiques en péril » de Pêches et Océans Canada.

NGTL a indiqué que des activités de cessation d'exploitation auraient lieu à proximité de plusieurs milieux humides et qu'il y aurait perturbation du sol des milieux humides aux points de réception Mega River, Mega River n° 2 et Snowfall Creek. La société a précisé qu'elle appliquerait les mesures d'atténuation pour les milieux humides de son PPE, qui consistent dans l'ensemble à réduire le plus possible les effets sur ces milieux durant les activités physiques de cessation d'exploitation et à remettre ces milieux en état. NGTL a notamment fait état des mesures suivantes : effectuer les travaux pendant la saison du gel; faire le nivellement en s'éloignant des milieux humides; installer des bermes, des fossés transversaux ou des clôtures antiérosions entre les milieux humides et les zones perturbées; privilégier le rétablissement naturel comme méthode de remise en état pour les terres nivelées qui ne risquent pas de s'éroder.

NGTL a expliqué qu'avec le temps, il se pourrait que les tronçons abandonnés sur place soient perforés par la corrosion ou soient mis à nu aux franchissements de cours d'eau en raison de la migration naturelle des chenaux et de l'affouillement du lit des cours d'eau. La société a soutenu qu'il est peu probable que le projet ait des répercussions négatives sur la qualité de l'eau ou sur le poisson et son habitat en raison du diamètre relativement faible des canalisations, de la petite épaisseur de couverture requise dans les cours d'eau et des processus d'isolation et de nettoyage des pipelines.

NGTL a indiqué que les activités de cessation d'exploitation prévues aux installations de Rod Lake et de Snowfall Creek auraient respectivement lieu dans l'aire de répartition du caribou du côté ouest de la rivière Athabasca et dans l'aire de répartition de la harde de caribous de Chinchaga. La société a expliqué que les activités seraient effectuées hors de la période sensible pour les caribous (du 15 février au 15 juillet), conformément aux recommandations de l'AEP et d'Environnement et Changement climatique Canada (« ECCC »). Dans le cas où elle planifierait des activités durant cette période, la société a affirmé qu'elle présenterait des plans de protection des caribous et consulterait l'AEP avant d'entreprendre les activités en question.

NGTL a relevé que quatre districts municipaux de l'Alberta avaient consigné la présence de la hernie des crucifères, une maladie susceptible d'interagir avec les activités de cessation d'exploitation aux installations suivantes : Acadia Valley, Big Bend East, Lawrence Lake, le point de réception Blue Jay et le point de réception Donatville. Il est également possible que le projet introduise ou dissémine des mauvaises herbes nuisibles ou des parasites des forêts, notamment le dendroctone du pin ponderosa. La société a soutenu que les effets négatifs éventuels seraient évités grâce à l'application de mesures d'atténuation standard pour les mauvaises herbes et la hernie des crucifères, entre autres l'inspection de l'équipement et son nettoyage à l'aide d'un désinfectant en vaporisateur.

NGTL a précisé que l'ensemble des conduites et installations retirées et des autres déchets associés au projet, y compris les matériaux contaminés, seraient récupérés ou éliminés à une installation d'élimination approuvée. La société a déclaré qu'elle remettrait en état toutes les zones dont la perturbation du sol serait nécessaire aux activités de cessation d'exploitation et qu'elle les surveillerait jusqu'à ce qu'elles retrouvent un potentiel d'utilisation équivalent.

NGTL a reconnu que dans l'éventualité où des tronçons abandonnés sur place seraient perforés par la corrosion, ceux-ci pourraient servir de canal de transport pour des matériaux ou des contaminants, ce qui pourrait nuire à la productivité du sol. La société s'est engagée à effectuer une évaluation environnementale, phase I avant le début des activités de cessation d'exploitation et a affirmé qu'elle prendrait des mesures pour éliminer toute contamination du sol découlant du projet. De plus, dans sa demande, elle a indiqué qu'en cas de contamination du sol, des eaux de surface ou des eaux souterraines, elle mettrait en œuvre les mesures décrites dans le manuel de gestion des déchets et des matières dangereuses de TransCanada et le plan d'urgence en cas de contamination du sol, en plus de suivre le *Guide sur le processus de réhabilitation* de l'Office.

### ***Opinion de l'Office***

L'Office note que le projet n'est pas assujéti aux exigences d'une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. Il s'est penché sur les questions environnementales, conformément à *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

Afin de s'acquitter de ses obligations aux termes de la *Loi sur les espèces en péril*, l'Office a envoyé une lettre à ECCC pour aviser la ministre que si le projet était approuvé, il pourrait nuire à certaines espèces sauvages en péril ou à leur habitat. En ce

qui concerne le caribou des bois, ECCC a répondu que NGTL devait le consulter pour obtenir des conseils spécialisés. En ce qui a trait aux autres espèces sauvages préoccupantes, ECCC a recommandé à NGTL de se tourner vers la division du poisson et de la faune de l'AEP pour obtenir des renseignements techniques propres aux espèces. L'Office note que selon NGTL, les deux aires de répartition du caribou seront les seuls habitats essentiels d'espèces en péril touchés par les activités de cessation d'exploitation proposées.

L'Office relève également que NGTL a proposé un échéancier des activités de cessation d'exploitation qui évite la période sensible pour les aires de répartition du caribou du côté ouest de la rivière Athabasca et de la harde de caribous de Chinchaga et qu'elle compte présenter des plans et discuter avec l'AEP des mesures d'atténuation à employer si certaines activités doivent avoir lieu durant cette période. L'Office note en outre que NGTL s'est engagée à mener les activités de cessation d'exploitation hors des périodes sensibles et à suivre les directives réglementaires pour les autres espèces sauvages vulnérables. Par conséquent, il estime que la mise en œuvre des mesures proposées par NGTL permettra d'éviter des répercussions directes sur la faune. Enfin, l'Office constate que les installations visées se situent dans des emprises déjà perturbées ou des zones modifiées qui constituent en général des habitats inadéquats pour la faune.

L'Office relève qu'aucune activité de cessation d'exploitation n'est proposée dans les cours d'eau ou les zones riveraines, mais que quelques cours d'eau devront être franchis à l'aide de structures temporaires. En ce qui concerne les milieux humides, NGTL a indiqué que quelques-uns seraient directement touchés par les activités, lesquelles seraient toutes menées durant la saison de gel. L'Office considère que les mesures d'atténuation proposées par la société pour les travaux près des cours d'eau et dans les milieux humides sont adéquates, étant donné la portée du projet et la nature des activités.

Même si NGTL ne s'attend à aucune contamination, l'Office exige l'assurance que tout problème potentiel de contamination causé par les stations de comptage et les latéraux sera relevé avant le début des activités de cessation d'exploitation. La condition 5 de l'ordonnance oblige donc la société à déposer auprès de l'Office l'évaluation environnementale, phase I réalisée pour relever toute contamination réelle ou potentielle aux sites du projet. NGTL a fourni des commentaires sur les conditions provisoires de l'Office et a recommandé de n'effectuer l'évaluation environnementale, phase II qu'après les activités de cessation d'exploitation (y compris la dépressurisation des latéraux et le retrait des installations souterraines). La société a indiqué que les risques de blessures ou de dommages matériels sont plus importants durant les inspections souterraines en raison de la petite empreinte des stations de comptage et de la densité relative des infrastructures enfouies sous les sites en exploitation. L'Office impose la condition 6, qui oblige NGTL à déposer un plan d'évaluation environnementale, phase II avant le début des activités de cessation d'exploitation, à moins que les résultats de l'évaluation environnementale, phase I confirment que la phase II n'est pas nécessaire.

Pour assurer la mise en œuvre de toutes les méthodes de protection environnementale et mesures d'atténuation proposées, y compris celles visant la faune et les espèces en péril, l'Office impose la condition 4, obligeant NGTL à soumettre à son approbation un plan de protection de l'environnement actualisé propre au projet au moins 45 jours avant le début des activités de cessation d'exploitation.

En outre, NGTL s'est engagée à restaurer les zones perturbées à un potentiel d'utilisation équivalent et à suivre son programme de surveillance après le retrait des installations. La condition 13 oblige NGTL à déposer un rapport et un plan de surveillance post-cessation d'exploitation et à faire la preuve que les terrains perturbés pendant les activités de cessation d'exploitation ont été réhabilités et remis en état à un potentiel équivalent.

Compte tenu de la nature et de la portée du projet, des mesures d'atténuation proposées par NGTL ainsi que de la mise en œuvre des conditions qu'il a prescrites, l'Office est d'avis que les effets environnementaux éventuels auraient une étendue géographique limitée (aux zones du projet) et seraient de courte durée (de quelques jours à quelques semaines), réversibles et de faible envergure. Il juge que la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

## **2.4 Questions relatives à la consultation**

Le projet vise des terres franches et des terres publiques de l'Alberta. NGTL a indiqué qu'elle utiliserait des droits fonciers existants pour les travaux de cessation d'exploitation et qu'aucune nouvelle servitude ne serait acquise pour le projet. La société a également précisé qu'elle ne prévoyait pas avoir besoin d'espace de travail temporaire, mais que dans le cas contraire, elle acquerrait les droits fonciers requis auprès des propriétaires et des occupants concernés.

NGTL a avisé les parties intéressées de son projet de cessation d'exploitation des pipelines avant de déposer la demande et n'a reçu aucun commentaire faisant part de problèmes ou de préoccupations à cet égard. Elle a inscrit dans sa demande qu'elle n'avait pas réussi à entrer en communication directe avec deux propriétaires de terres franches depuis qu'elle avait commencé à distribuer ses trousse d'information le 19 avril 2017, mais qu'elle continuerait d'essayer.

Le 17 novembre 2017, NGTL a présenté à l'Office une liste des personnes susceptibles d'être touchées auxquelles elle avait signifié l'avis. Cette liste comprenait des propriétaires fonciers, des occupants, les autorités locales et des groupes autochtones. L'avis décrivait le processus d'audience de l'Office et enjoignait les personnes intéressées à y participer à lui manifester leur intérêt avant le 6 décembre 2017. L'Office n'a reçu aucune lettre.

Le 1<sup>er</sup> novembre 2017, NGTL a envoyé par Xpresspost (avec signature requise) une trousse d'information sur le projet aux autres collectivités mentionnées par l'Office dans son avis d'audience sur la cessation d'exploitation MHW-004-2017.

Le 9 novembre 2017, NGTL a envoyé par Xpresspost (avec signature requise) une copie de l'avis d'audience de l'Office à toutes les communautés mentionnées dans l'avis ainsi qu'à cinq autres communautés qui n'y figuraient pas, mais que la société avait consultées (Première Nation Beaver, établissement métis de Gift Lake, établissement métis de Paddle Prairie, établissement métis de Peavine et Première Nation Tallcree). NGTL a également envoyé une copie à chacune des parties prenantes, y compris la Couronne.

Le 15 novembre 2017, NGTL a fait le point sur les consultations menées et précisé qu'aucune nouvelle préoccupation n'avait été exprimée par les parties prenantes ni les groupes autochtones depuis le dépôt de la demande. La société a indiqué avoir rencontré les Métis de l'établissement de Peavine (Peavine) le 5 octobre 2017 afin de leur présenter sommairement le projet et les installations visées et de répondre à leurs questions concernant les pratiques de remise en état pour le projet. NGTL a précisé que Peavine n'avait plus aucun problème ni aucune préoccupation au sujet du projet.

### *Opinion de l'Office*

L'Office est convaincu que toutes les personnes susceptibles d'être touchées par le projet ont reçu un avis suffisant et ont eu la possibilité de se faire entendre. Il trouve convenables la conception et le mode de mise en œuvre des activités de consultation compte tenu de la portée et de l'envergure du projet. Il mentionne que la *Loi sur la sûreté des pipelines* lui donne compétence sur les pipelines abandonnés sur place; par conséquent, les groupes autochtones, les propriétaires fonciers et les utilisateurs des terres peuvent communiquer avec lui s'ils ont des problèmes ou des préoccupations à signaler. L'Office impose les conditions 8, 9 et 10 afin de s'assurer que les groupes autochtones, les propriétaires fonciers et les utilisateurs des terres sont consultés avant, pendant et après les activités de cessation d'exploitation.

## **2.5 Questions socio-économiques**

La société se dit persuadée que les risques et préoccupations associés à la cessation d'exploitation des pipelines ont été réglés ou atténués.

### *Opinion de l'Office*

L'Office attend des demandeurs qu'ils cernent les effets potentiels des projets sur les éléments socioéconomiques, qu'ils répertorient les mesures d'atténuation à mettre en place pour réduire ces effets et qu'ils évaluent l'importance des effets résiduels possibles après la mise en œuvre de telles mesures.

L'Office note que NGTL a relevé les effets socioéconomiques pertinents associés au projet et qu'elle s'est engagée à les atténuer. Il est d'avis que le projet ne causera vraisemblablement pas d'effets négatifs importants sur le plan socioéconomique.

### 3.0 Décision

Sur la foi de tout ce qui précède, l'Office autorise NGTL à cesser l'exploitation des installations visées par le projet, selon les termes de l'ordonnance ci-jointe.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. George', written in a cursive style.

R. George  
Membre

Pièce jointe

Calgary (Alberta)  
Février 2018